

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Au fond de l'espace vert des Résidences Jean Moulin et Léon Blum (plan joint)
du 26 Août 2026 au 30 Juillet 2027**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise SYLVAGREG,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réhabilitation des résidences Jean Moulin et Léon Blum, Boulevard Basly, avec une mise en place d'une zone de stockage destiné aux matériaux de chantier,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du mercredi 26 août 2026 au vendredi 30 juillet 2027 inclus, l'entreprise Sylvagreg est autorisée à effectuer des travaux de réhabilitation des résidences Jean Moulin et Léon Blum, avec une mise en place d'une zone de stockage destiné aux matériaux de chantier,

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit à tout véhicule.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : L'entreprise Sylvagreg devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier par l'entreprise Sylvagreg au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le six août deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL



Laurent POISSANT.





AUTORISATION

Installation d'une Base de Vie composée de sept modules et un conteneur à outils

Espace vert des Résidences Jean Moulin et Léon Blum (plan joint)
du 26 Août 2026 au 30 Juillet 2027

LE MAIRE DE LA VILLE DE MAZINGARBE,

VU la demande en date du 30 juillet 2026 par laquelle la Société SYLVAGREG, sollicite l'autorisation d'installer une base de vie composée de sept modules et un conteneur à outils au fond de l'espace vert des Résidence Jean Moulin et Léon Blum, Boulevard Basly (plan joint) et occuper le domaine public pour les travaux de réhabilitation des résidences Jean Moulin et Léon Blum ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

AUTORISE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une base de vie composée de sept modules et un conteneur à outils au fond de l'espace vert des Résidence Jean Moulin et Léon Blum, Boulevard Basly, du mercredi 26 août 2026 au vendredi 30 juillet 2027, à charge pour lui de se conformer aux dispositions ci-dessous mentionnées :

- *La base de vie et les modules ainsi que le conteneur à outils seront disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.*
- *Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.*



- *L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.*
- *En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie par l'intéressé.*
- *Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.*

A Mazingarbe, le six août deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-président de la CALL

Laurent POISSANT,



